



Essonne

CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2018

REGLEMENT INTERNE DES EPREUVES D'ADMISSION

GENERALITES

Chaque candidat doit se présenter le jour et à l'heure figurant sur sa convocation. Aucune demande de dérogation à ces règles ne sera prise en compte.

Par ailleurs, l'horaire impératif à respecter est l'horaire de convocation et non de passage de l'épreuve. Ce dernier s'effectue en fonction de la disponibilité des jurys.

Durant l'épreuve d'admission et le cas échéant durant la préparation préalable, il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'utiliser des documents et brouillons. De même, le candidat ne doit pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

Tout candidat qui renoncerait à passer son épreuve doit le signaler à l'autorité organisatrice. Un candidat peut renoncer à la totalité de la durée de son épreuve. Dans cette hypothèse, le jury mentionnera cette décision sur le bordereau de notation et invitera le candidat à contresigner ce document.

L'épreuve d'admission ne pourra faire l'objet d'aucun enregistrement par le candidat.

TENUE

Il est interdit de fumer ou de vapoter, de même qu'apporter des boissons alcoolisées, dans l'ensemble des locaux du Centre de formation de Gurcy.

Le candidat est invité à avoir dans la salle et à l'intérieur du Centre d'examen une attitude et une tenue correctes.

DIFFUSION DES RESULTATS AUX CANDIDATS

A l'issue de l'épreuve du concours, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis. Cette liste est consultable à partir du 18 septembre 2018 à 10h00.

La consultation de cette liste s'effectue :

- soit par affichage dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
- soit sur le site internet à l'adresse www.sdis91.fr

Les candidats sont avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats. Seule cette notification écrite a valeur juridique.

Les candidats ont également la possibilité de connaître leurs résultats en se connectant sur leur espace sécurisé.

Les candidats reçoivent communication de leurs notes par courrier électronique et papier pour les lauréats. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone

Des photocopies de la fiche d'entretien des épreuves d'admission peuvent être adressées au candidat sur simple demande écrite (courrier ou courriel).

MODALITES DE DIFFUSION DU REGLEMENT

Le règlement est porté à la connaissance du public :

- par affichage sur les lieux des épreuves.
- sur le site internet du Sdis de l'Essonne : www.sdis91.fr.

SANCTIONS ET FRAUDES

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal de l'épreuve d'admission, ainsi que tout incident qui se sera produit pendant le déroulement de celle-ci.

Les membres du jury statuent sur les faits, incidents, les cas de fraudes constatés inscrits au procès-verbal de déroulement de l'épreuve d'admission. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant la fraude dans les examens et concours publics, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires. Toute fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui dispose :

« Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière. »